

**ARTICLE 1 – LES PARTIES SIGNATAIRES**

La présente convention porte sur la mise en œuvre d'un partenariat technique et financier pour la constitution et le maintien d'un fond de plan « très grande échelle » au format d'échange PCRS sur le territoire du Département du Lot-et-Garonne :

Entre,

Territoire d'Energie Lot-et-Garonne, syndicat de communes, Autorité Publique Locale Compétente, dont le siège est situé 26 rue Diderot, 47000 AGEN représenté par son Président, M. Jean-Marc CAUSSE, Ci-après désigné « TE 47 »,

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, au capital social de 270 037 000 Euros, dont le siège social est situé à Tour Enedis, 34 place des Corolles, 92079 PARIS La Défense CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n°444 608 442 - TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par XXXX Ci-après désignée « Enedis »,

Le **GIP ATGeRi dans le cadre de PIGMA** situé 6 parvis des Chartrons – 33 075 BORDEAUX représenté par son Président Monsieur Bruno LAFON, assume un rôle de coordonnateur régional sur les différents projets du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) afin de faciliter leur mise en œuvre et leur mise à jour sur l'ensemble du territoire régional de la Nouvelle-Aquitaine et ses déclinaisons locales. Il contribue sous la forme d'une ingénierie (animation régionale, accompagnement technique et administratif) et par la mise en œuvre de l'infrastructure régionale d'hébergement et de diffusion des données du fond de plan « très grande échelle image », au format d'échange PCRS. Ci-après désigné « GIP ATGeRi »,

Et les membres partenaires signataires de la présente Convention.

ARTICLE 2 – LES MEMBRES PARTENAIRES

La liste des membres partenaires de la présente Convention est annexée en Annexe 1 et leurs signatures en annexe 1 bis.

Les membres partenaires peuvent désigner leurs ayants-droits dès lors qu'il s'agit d'une entité publique.

Ces ayants-droits sont listés en annexe 8.

De nouveaux membres partenaires peuvent intégrer la Convention selon les dispositions de l'article 14. Des membres peuvent quitter le Partenariat conformément à l'article 14.

ARTICLE 3 - LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Pour améliorer la sécurité des travaux à proximité des réseaux, la réforme « anti-endommagement des réseaux » ou « DT-DICT » est entrée en application le 1er juillet 2012. Cette réforme introduit des changements importants en matière de règles et responsabilités de chacun des acteurs impliqués dans les travaux sur l'espace public :

- les maîtres d'ouvrage sont responsables de la sécurité de leurs chantiers ;
- les exploitants de réseaux doivent s'engager sur la position de leurs ouvrages. A ce titre, ils doivent



obligatoirement enregistrer et mettre à jour les zones d'implantation de leurs réseaux et ouvrages au moyen du guichet unique ;
- les entreprises de travaux doivent attester des compétences liées à la nature des travaux qu'elles exécutent.

Face à la grande diversité des fonds de plan utilisés pour localiser les réseaux enterrés et compte tenu du manque de qualité et de précision de l'information contenue dans ces plans, un volet cartographique a été ajouté à cette réforme « DT – DICT ». C'est l'objet du protocole d'accord national conclu le 24 juin 2015 par le CNIG, la FNCCR, l'AMF, l'ARF, l'ADCF, l'AFIGEO, la chambre syndicale nationale des géomètres topographes, l'IGN, l'OGE, GRDF et ENEDIS. Ce protocole prévoit la mise en place d'un fond topographique unique, le Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS).

Le contenu du PCRS est décrit dans le geostandard d'échange défini par le CNIG et dont la version la plus récente (v2.) est datée du 21 septembre 2017.

L'objectif de ce standard cartographique est double :

- améliorer la précision du repérage des réseaux ;
- fiabiliser l'échange d'informations entre tous les acteurs concernés : collectivités, exploitants de réseaux, maîtres d'ouvrages et entreprises de travaux.

L'arrêté ministériel du 26 octobre 2018 impose à tous, l'utilisation d'un fond de plan selon le standard national PCRS au plus tard le 1er janvier 2026.

Les exploitants privés et publics à travers la gestion des réseaux de distribution publique d'électricité, de gaz, d'éclairage public, d'eau, d'assainissement, des réseaux de chaleur, etc... doivent se conformer à ces nouvelles règles.

Les textes incitent à la création de ce fond de plan mutualisé porteur d'économies d'échelle pour tous les gestionnaires de réseaux et de voiries, mais aussi de gains sur le plan de la sécurité en facilitant la lecture des plans via une représentation commune.

ARTICLE 4 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans ce contexte, les partenaires de la convention, sous l'égide de l'autorité locale compétente, ont pris l'initiative de concevoir la première base socle d'un PCRS sur le territoire du département du Lot-et-Garonne et de définir les conditions de sa diffusion et de sa mise à jour.

La présente convention, définit les modalités administratives, techniques, juridiques et financières à mettre en œuvre pour y parvenir.

Cela implique la production et la gestion de deux types de données définis en annexe 1 :

- L'ortho PCRS image
- Les données générées dans le cadre des mises à jour en continu du PCRS Lot-et-Garonne (raster ou vecteur)

La mise en œuvre PCRS Image ainsi que la production en continu des mises à jour du PCRS (raster et vecteur) se décline en 3 chapitres :

- I. La constitution de l'ortho PCRS sur le territoire du Département du Lot-et-Garonne au format d'échange PCRS
- II. Le Stockage, diffusion et mise à disposition du PCRS du Lot-et-Garonne
- III. La Production en continu d'un fond de plan PCRS du Lot-et-Garonne (raster ou vecteur)

ARTICLE 5 - DESCRIPTION SYNTHETIQUE DU PCRS LOT-ET-GARONNE ET EXIGENCES DE PRECISION

Selon les dispositions de l'Arrêté du 16 septembre 2003 portant sur les classes de précision applicables aux catégories de travaux topographiques réalisés par l'Etat, les Collectivités locales et leurs Etablissements publics ou exécutés pour leur compte, le fond de plan attendu est un fond de plan « très grande échelle image », correspondant à un orthophotoplan de résolution 5 cm et de classe A de précision inférieure à 10 cm.

Ce fond de plan doit correspondre aux spécifications du géostandard du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) à Très Grande Echelle établi par le CNIG et validé le 21 septembre 2017 (v 2.0).

Les exigences de précision du fond de plan doivent permettre de répondre aux obligations de l'Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement :

« ... Classes de précision cartographique des ouvrages en service :

classe A : un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe A si l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est inférieure ou égale à 40 cm s'il est rigide, ou à 50 cm s'il est flexible ; ... »

Dans les secteurs où l'orthophotoplan ne permet pas d'identifier suffisamment le corps de rue, le fond de plan pourra être complété d'éléments vectoriels structurés selon la norme en vigueur apportés par les parties (cf. art 10.2). Ces éléments seront fournis sur les secteurs identifiés par les parties comme complément à l'orthophotoplan. Ils seront intégrés par le GIP ATGeRi.

Les parties étudieront à terme la possibilité d'intégrer des éléments d'adressage (n° de voie + libellé de voie) et les affleurants de réseaux.

ARTICLE 6 - PERIMETRE GEOGRAPHIQUE

Le périmètre géographique concerné par la présente convention est l'ensemble du territoire du Département du Lot-et-Garonne.

Département du Lot-et-Garonne :

Superficie du périmètre : **5 380 km²¹**

Population sur le périmètre (population municipale - recensement INSEE de la population municipale au 01/01/2024) : 331 229 habitants

ARTICLE 7 - PLANNING PREVISIONNEL

Le planning prévisionnel général est détaillé ci-dessous.

Le planning relatif à l'acquisition des données (chapitre I) est détaillé en annexe 3.

	2024				2025				2026				2027				2028				2029			
	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4
Chapitre I : Acquisition prises de vues aériennes (PVA) et contrôles internes (3 blocs)*																								
Chapitre I : Traitements PVA et productions orthophotoplans PCRS image (3 blocs)*																								
Chapitre I : Contrôles externes PVA et orthophotoplans PCRS image (3 blocs)*																								
Chapitre II : Hébergement et diffusion PCRS image																								
Chapitre III : Fourniture et intégration de fonds de plan vecteur au format d'échange PCRS																								
Chapitre III : Identification des zones à mettre à jour																								
Chapitre III : Mise à jour du PCRS image																								

¹ Ref : IGN, BD TOPO 2023

**ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable pour une période de 5 ans. Elle prend effet dès sa signature par l'ensemble des parties pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2029. La convention pourra être renouvelée selon les termes de l'article 18.

ARTICLE 9 - LES DIFFERENTES INSTANCES DE GOUVERNANCE ET DE SUIVI TECHNIQUE**9.1 - L'instance de coordination, le Comité de Pilotage****9.1.1 - Organisation**

Une instance de coordination est créée dans le cadre de la présente convention.

Elle est composée de la façon suivante :

- De 3 représentants de la structure Partenaire, si la contribution financière du partenaire est supérieure à 200 000 € ;
- De 2 représentants de la structure Partenaire, si la contribution financière du partenaire est comprise entre 100 000 à 199 999 € ;
- D'un représentant de la structure Partenaire, si la contribution financière du partenaire est inférieure à 99 999 €.

Elle est composée d'un représentant de chaque partie.

Elle devra se réunir au moins une fois par an.

TE 47 est autorité publique locale compétente, depuis son changement statutaire du 18/10/2022, soit l'échelon le plus approprié dans le cadre d'une mutualisation entre exploitants de réseaux et collectivités (*cf protocole national d'accord de déploiement d'un PCRS signé le 24/06/2015 et Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution*) pour la mise en œuvre d'un PCRS Lot-et-Garonne au format d'échange PCRS.

En tant qu'APLC, TE 47 anime l'instance de coordination (secrétariat, animation, réunion, compte-rendu, échange d'informations...) et veille à la bonne exécution des décisions prises par l'instance de coordination.

9.1.2 - Rôle

L'instance de coordination est un espace de concertation qui doit permettre d'assurer une prise de décision coordonnée, collégiale et convergente pour les questions à la fois stratégiques, opérationnelles et financières dans la mise en œuvre du PCRS Lot-et-Garonne. Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 de l'ensemble des voix, tous partenaires confondus. Le quorum doit être atteint pour que les décisions soient validées par le Comité de Pilotage.

Ce quorum est de 1/3 des membres Partenaires.

Piloter la constitution de l'ortho PCRS image

Elle est chargée notamment :

- de veiller au bon déroulement du projet ;
- de veiller au respect des engagements de chaque partie (techniques, financiers, juridiques) ;
- de prendre toute décision facilitant l'exécution de la Convention ;